

Arrêt

n° 338 852 du 6 janvier 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU - KADIMA
Rue de Livourne 66/9
1000 BRUXELLES

au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu la requête introduite le 27 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. A la fin de l'année 2020, vous avez rencontré une jeune fille. Vous avez eu une relation amoureuse avec elle. Celle-ci est tombée enceinte et vous avez ensemble décidé de garder la grossesse. Quelques mois plus tard, ses parents se sont rendus compte qu'elle était enceinte et elle a commencé à subir des insultes et moqueries de leur part. Vous avez alors parlé avec votre amie d'interruption de grossesse et vous avez consulté des médecins mais ceux-ci vous ont dit qu'il était trop tard pour pratiquer un avortement. Vous vous êtes alors procuré une infusion pouvant mettre fin à la grossesse, l'avez donnée à votre amie qui a bu celle-ci puis est décédée. En 2022 ou 2023, vous avez quitté votre pays par la route. Vous vous êtes rendu en Italie. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en août 2023. En mai 2024, vous êtes arrivé en Belgique. Le 30 mai 2024, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande. En cas de retour au pays, vous craignez d'être tué par le père de la jeune fille tombée enceinte dans le cadre de votre relation et décédée des suites d'un avortement et vous craignez d'être emprisonné par les autorités en raison de ce décès (entretien, p.5).

B. Motivation

Votre avocat a déclaré à son arrivée en entretien que vous avez des problèmes de mémoire (entretien p6). Interrogé sur cela, vous répondez d'abord en parlant d'insomnie. Interrogé à nouveau, vous parlez d'oublis par rapport aux sujets évoqués lors d'échanges avec des tiers (p6). Vous ne déposez aucun document faisant état de problèmes de mémoire. Cette seule déclaration de votre avocat ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle, à la procédure.

Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :

- une attention particulière a été portée en entretien à votre situation dans le temps ;*
- les questions vous ont été posées de différentes façons, vous ont été répétées pour être sûrs que vous les compreniez bien ;*
- l'officier de protection a multiplié les questions ouvertes et questions fermées pour tenter d'obtenir un maximum de précisions de votre part ;*
- vous avez déclaré après la pause que l'entretien se déroulait très bien et que vous compreniez bien (p14) et n'avez émis aucune remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (p19).*

Vos déclarations concernant votre relation avec une jeune fille ne nous ont pas convaincus, en raison de leur caractère inconsistant, fluctuant et invraisemblable. Par conséquent, vos craintes, ayant pour cause cette relation, ne peuvent être tenues pour établies.

- Concernant le fait déclencheur de votre départ du Bénin et la base de la crainte alléguée, à savoir le décès de la jeune fille, malgré différentes questions, vos déclarations restent largement imprécises (entretien p16) et ne convainquent pas le Commissariat général. De plus, il vous est impossible de situer dans le temps ce décès (p16-17) alors que vous êtes capable en entretien par ailleurs de citer les douze mois d'une année et de situer dans le temps d'autres événements de votre récit (votre départ du pays, votre arrivée en Italie, début des appels de menace).*

- **Invité à expliquer ce que vous connaissez de votre amie**, vos dires spontanés sont peu consistants (p11). **Invité à parler de la religion chrétienne de votre amie, que vous présentez comme un élément qui renforcerait vos problèmes avec le père de celle-ci**, vos propos restent également inconsistants ; vous vous limitez à dire qu'elle va souvent à l'église (p12). **Il en va de même de la pratique du vaudou par le père de votre amie**, au sujet de laquelle vous restez très imprécis (p12).

- Vous expliquez spontanément que **lorsque votre amie vous a annoncé qu'elle était enceinte**, la seule chose que vous vous êtes dite l'un à l'autre était que vous étiez tous deux d'accord pour garder la grossesse (p12). Interrogé alors plusieurs fois sur la situation générale des mœurs et coutumes dans votre pays par rapport à une grossesse d'une jeune fille non mariée, vos réponses sont d'abord évasives puis vous déclarez que cela ne pose pas de problème, avant d'expliquer que chez les chrétiens, cela ne pose pas de problème (p12-13). Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général.

- **Concernant la toute dernière fois où vous avez rencontré votre amie**, vos déclarations sont inconsistantes. D'abord, vous situez cette dernière rencontre en 2021 en disant avoir oublié le mois de l'année 2021 où elle a eu lieu (p10) puis vous situez en mai 2022, soit à une date ultérieure, la période où vous avez commencé à parler d'interruption de grossesse avec votre amie (p15).

Vos déclarations concernant un autre fait déclencheur de votre fuite du pays, à savoir la visite que vous auriez faite dans le quartier de votre amie après sa mort, et les mauvais traitements qui vous auraient été infligés alors, vos dires n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général : ils sont non seulement très imprécis sur la période de ces problèmes et sur les circonstances de l'agression mais aussi invraisemblables puisque vous n'expliquez pas de façon convaincante la raison pour laquelle vous vous êtes rendu dans son quartier après avoir reçu des menaces de la part de son père (p17-18).

Les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

- Le permis de conduire et l'acte de naissance (pièces 1 et 2, farde « Documents ») constituent un indice quant à votre identité et nationalité mais ils ne sont nullement des documents d'identité permettant d'établir, avec certitude tant votre nationalité que votre identité déclarée devant les Instances d'asile. Relevons cependant que l'acte de naissance, établi à Parakou, fait état du domicile de vos parents à Parakou, contrairement à vos dires en entretien (p7) et à l'Office des Étrangers (Déclaration, point 10).

- Les trois convocations, l'une à votre nom et les deux autres au nom de votre père (pièces 3 à 5); ces documents ne mentionnent nullement de quelle affaire il est question, ni le motif pour lequel vous avez été convoqués, ni davantage en quelle qualité. Par ailleurs, le libellé de l'article mentionné en bas desdits documents diffèrent légèrement du texte de base dudit code de procédure pénale. Ces éléments pris dans leur ensemble ne confèrent aucune force probante auxdits documents déposés.

- Quant aux messages Watsap échangés avec une personne nommée « papa [N.] » (pièce 6) entre décembre 2022 et février 2023, ce document ne possède pas non plus de force probante suffisante pour établir la réalité des faits que vous alléguiez. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier l'identité, la fiabilité et la sincérité de l'auteur et pour s'assurer des circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés. De plus, les termes de ces messages apparaissent extrêmement vagues et n'apportent aucune précision réelle qui permettrait de remédier à la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas jugé utile de demander la protection de autorités italiennes lors de votre arrivée sur ce territoire (Déclaration p.8) alors que vous y avez résidé durant dix mois . L'absence de demande de protection auprès des autorités compétentes constitue une attitude objectivement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée pour sa vie ou sa liberté. En effet, une personne réellement menacée chercherait naturellement à obtenir une protection, notamment en sollicitant l'asile ou une autre forme de protection internationale dès que possible.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. La jonction des recours

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la partie requérante a introduit deux recours recevables contre la même décision, lesquels ont été enrôlés, respectivement sous les numéros 345 672 et 346 385. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office. Lors de l'audience du 10 décembre 2025, la partie requérante confirme se désister de sa requête enrôlée sous le numéro 345 672. Le Conseil statue dès lors en l'espèce sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 346 385.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère imprécis et inconsistant des propos qu'il a tenus. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »¹.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse »².

2.4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3

¹ Requête, p. 2.

² Requête, p. 9.

de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. A titre liminaire, le Conseil ne fait pas sien le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Italie dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif. En effet, bien que le requérant ait dit lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que seules ses empreintes avaient été prises en Italie⁶, le Conseil relève qu'il est indiqué dans le résumé des faits de la décision querrellée que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie, ce qui est par ailleurs confirmé par le document « *Eurodac Search Result* »⁷.

4.3. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. S'agissant tout d'abord du reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes de mémoire mis en avant par le requérant en lui reprochant des incohérences dans son discours et qu'en cas de doute quant à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux, la partie adverse peut mandater un médecin qui se chargera d'examiner la partie requérante⁸, le Conseil ne l'estime pas fondé.

En effet, si par les mots « en cas de doute quant à ces besoins, la partie adverse peut mandater un médecin qui se chargera d'examiner la partie requérante », la partie requérante renvoie à l'article 48/8, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se garde pourtant d'invoquer la violation, le Conseil tient à en rappeler la teneur.

Ainsi, ledit article 48/8, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « S'il le juge pertinent (le Conseil souligne) pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part ».

En l'espèce, le Conseil observe d'abord qu'hormis affirmer souffrir de troubles de la mémoire, le requérant ne produit aucun document médical susceptible de les établir ; le requérant explique, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'au centre, il a demandé à voir un médecin mais que la liste d'attente est longue, raison pour laquelle il n'est pas en capacité de produire un document qui atteste qu'il souffre de troubles de la mémoire⁹.

Sans reprocher au requérant qu'il n'était pas en mesure, au moment de son entretien personnel, de produire un document médical relatif aux troubles de la mémoire allégués, le Conseil constate toutefois qu'il n'en produit toujours aucun six mois après ledit entretien. Le Conseil relève dès lors que les troubles de la mémoire dont dit souffrir le requérant ne sont toujours pas attestés par un professionnel de santé.

Au demeurant, le Conseil estime que, dès lors qu'il ne découle aucune obligation de la lecture de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 puisque que la Commissaire générale peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'elle le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence. En outre, le Conseil estime que la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant ne révèle pas qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte les troubles de la mémoire dont le requérant dit souffrir en adaptant ses questions au profil du requérant. En définitive, le Conseil estime que, rien dans les dossiers administratif ou de procédure, ne suffit à justifier les nombreuses carences relevées dans son récit.

4.3.2. S'agissant des faits invoqués par le requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant sa petite amie qu'il a mise enceinte, N., sa religion, ses parents, son décès, sont à ce point inconsistants et inconstants qu'ils ne lui permettent pas de les tenir pour établis. En effet, hormis dire que N. a dix-sept ans, qu'elle est fille unique, issue d'une famille aisée, qu'elle est de religion chrétienne – le requérant précisant à l'audience qu'elle est évangéliste – et qu'elle va souvent à

⁶ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 30 juin 2025, p. 8.

⁷ Dossier administratif, pièce 8.

⁸ Requête, pp. 6 et 7.

⁹ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 30 juin 2025, p. 6.

l'église¹⁰, le requérant ne fournit aucune autre précision supplémentaire sur sa religion et la pratique vaudou de son père, facteurs aggravants de sa crainte. Le Conseil relève encore, après avoir interrogé le requérant à l'audience, qu'il ignore l'identité des parents de N., nommant le père de N., « papa N. ». Le Conseil constate encore que le requérant est incapable de fournir la date du décès de N., suite à la prise de la tisane abortive qu'il lui a remise¹¹. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant s'est montré divergent quant à la date où il aurait vu pour la dernière fois sa petite amie, tantôt en 2021¹² tantôt en 2022¹³. Dans sa requête, hormis reprocher à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons elle estime que le requérant s'est montré imprécis, qu'elle ne respecte pas son obligation de motivation ou encore que la date à laquelle le requérant aurait vu pour la dernière fois sa petite amie ne l'a pas marqué parce qu'il ne savait pas que ce serait la dernière la fois¹⁴, la partie requérante n'apporte aucun élément neuf d'appréciation susceptible de convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués.

4.3.3. Par ailleurs, lors de l'audience du 10 décembre 2025, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur la manière dont les parents de N. ont appris que le requérant était le père de l'enfant qu'elle portait ; il a alors expliqué qu'il avait rencontré les parents de N. à une reprise peu avant qu'elle tente d'avorter et décède, rencontre durant laquelle le père de N. a commencé à le menacer. Or, le Conseil relève que, lors de son entretien personnel, le requérant n'a jamais expliqué avoir rencontré les parents de N., précisant au contraire qu'ils avaient voulu rencontrer le requérant mais que N. s'y était opposée parce qu'elle savait de quoi son père était capable¹⁵. Confronté à cette divergence lors de l'audience, le requérant a affirmé avoir tenu les mêmes propos lors de son entretien personnel, explication qui ne justifie en rien ladite divergence.

4.3.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse¹⁶.

4.3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les

¹⁰ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 30 juin 2025, p. 12.

¹¹ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 30 juin 2025, pp. 16 et 17.

¹² Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 30 juin 2025, p. 10.

¹³ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 30 juin 2025, p. 15.

¹⁴ Requête, pp. 5 et 6.

¹⁵ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 30 juin 2025, p. 13.

¹⁶ Requête, p. 7.

développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO